



Union of European Federalists
Union des Fédéralistes Européens
Union der Europäischen Föderalisten

Citoyenneté et nationalité européenne

<i>La citoyenneté européenne</i> _____	2
<i>Fédéchoses, Libre circulation des citoyens européens et constitution fédérale</i> _____	2
<i>Wikipédia, Citoyenneté fédérale et citoyenneté fédérée</i> _____	4
<i>Wikipédia, Scott v. Sandford</i> _____	5
<i>Ceri, Fédéralisme et citoyenneté (extrait)</i> _____	5
<i>Le plus de l'Obs, Les ressortissants du Commonwealth votent et pas les Européens. C'est absurde !</i> _____	7

La citoyenneté européenne

Fédéchoses, Libre circulation des citoyens européens et constitution fédérale

Jules Lepoutre, Doctorant en droit public, Université de Lille

Mars 2017

Deux questions fondamentales résument cette communication. La première : existe-t-il une nationalité européenne ? La réponse est non, mais l'intérêt est de savoir pourquoi. La seconde : Qu'est-ce que l'absence de nationalité européenne révèle de la nature juridique de l'Union européenne ? Autrement dit, puisqu'il n'y a pas de nationalité européenne, où en sommes-nous – sous ce prisme – de la construction européenne.

Pourquoi n'y-a-t-il pas de nationalité européenne ?

Le national est l'individu qui dispose d'un lien territorial permanent avec son Etat. En conséquence, la nationalité a une fonction inhérente, c'est de permettre à tout individu de résider sur le territoire dont il a la nationalité, d'y entrer lorsqu'il est à l'étranger, et de ne pas en être expulsé lorsqu'il s'y trouve. Dans une structure fédérale, cette fonction territoriale s'entend aussi des relations entre les Etats fédérés : les nationaux d'une Fédération doivent bénéficier d'une liberté de circulation totale sur le territoire fédéral (les Texans peuvent librement s'installer en Floride). C'est à l'aune de cette fonction territoriale que l'on peut évaluer si un statut objectif conféré par le droit est (ou non) une nationalité.

Les traités européens ne permettent pas de trancher définitivement cette question puisqu'ils prévoient bien, au bénéfice du citoyen européen, la libre circulation et la libre installation. En revanche, la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 (relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres) prévoit des restrictions majeures à la liberté de circulation du citoyen européen : les ressources, l'ordre public, et la santé publique peuvent faire obstacle à l'installation d'un citoyen européen sur le territoire d'un Etat membre dont il n'a pas la nationalité.

En conséquence, puisque la citoyenneté européenne ne confère pas de droits territoriaux absolus, il n'est pas possible de considérer qu'il existe au sein de l'UE une nationalité européenne.

Qu'est-ce que cette absence révèle sur la nature juridique de l'Union européenne ?

Le théorème est plutôt simple en théorie constitutionnelle : s'il n'existe que des nationalités d'Etats membres et pas de nationalité fédérale, alors il n'y a pas de structure fédérale à proprement parler. Pour le dire autrement, l'un des marqueurs d'un système fédéral est l'existence d'une nationalité fédérale. Pourquoi ? Parce que la libre circulation absolue de tous les ressortissants des Etats membres témoigne de la constitution et de l'existence d'un peuple fédéral – d'un peuple européen. Tant que le ressortissant d'un autre Etat membre est expulsable, ou son séjour réglementé (et donc limité), il est toujours dans l'absolu une figure étrangère, et non pas un co-national.

Comment procéder pour déverrouiller la situation ?

En droit, il « suffirait » d'abroger la directive 2004/38/CE (citée plus haut) pour lever toutes les restrictions à la libre circulation des citoyens européens. Il n'est donc pas nécessaire de réviser les traités pour faire émerger une nationalité européenne.

Mais pour être viable, l'émergence juridique d'une nationalité européenne doit reposer sur l'émergence factuelle d'un peuple européen. Cela pourrait évidemment se produire, mais reste à déterminer un calendrier pour renforcer le sentiment d'appartenance européen, notamment vis-à-vis des « nouveaux » entrants issus des pays de l'Est. Et à l'heure de la crise des réfugiés, des remises en cause de l'espace Schengen, du Brexit, etc. un long chemin reste encore à parcourir.

NB : Pour aller plus loin, voir Jules Lepoutre, « Entre droit du sang et droit du sol. Quelle nationalité pour les réfugiés ? », Esprit, février 2016, n° 422, p. 81-90

Wikipédia, Citoyenneté fédérale et citoyenneté fédérée

Le 14^e amendement (Section 1) de la Constitution américaine stipule : « Toute personne née ou naturalisée aux États-Unis, et soumise à leur juridiction, est citoyen des États-Unis et de l'État dans lequel elle réside. Aucun État ne fera ou n'appliquera de lois qui restreindraient les privilèges ou les immunités des citoyens des États-Unis ; ne privera une personne de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans procédure légale régulière ; ni ne refusera à quiconque relève de sa juridiction l'égale protection des lois. »

Si en théorie, aux États-Unis, on possède deux citoyennetés : la citoyenneté fédérale et la citoyenneté de l'État américain dans lequel on réside, en pratique cette deuxième « citoyenneté fédérée » préoccupe peu le citoyen lambda et les juristes américains se sont très peu penchés sur la question. Le 14^e amendement (Section 1) de la Constitution explique en d'autres termes que cette citoyenneté fédérée s'acquiert uniquement par la résidence, faisant de la citoyenneté fédérale une catégorie juridique principale, indépendante de toute autre, tandis que la citoyenneté des États fédérés devient une catégorie dérivée. Ainsi, les citoyens des États-Unis qui déménagent d'un État à un autre cessent automatiquement d'être citoyens du premier État et deviennent citoyens du second. Les citoyens américains qui vivent à l'extérieur du territoire des États-Unis, mais qui ne conservent pas de résidence officielle dans l'un des États américains demeurent des citoyens américains sans être citoyens d'un quelconque État fédéré. Ainsi, l'ensemble des citoyens américains représente une population bien plus large que la somme des citoyens fédérés de chacun des cinquante États qui compose l'Union. À l'extérieur des États-Unis, la citoyenneté américaine est donc la seule qui soit juridiquement reconnue par les États étrangers¹.

L'adoption du 14^e amendement en 1868 vint clarifier la Constitution américaine qui restait ambiguë dans la définition des relations entre ces deux statuts. En 1857, la majorité des juges de la Cour suprême avait exploité cette ambiguïté dans le célèbre arrêt Scott v. Sandford, qui avait déclaré qu'en vertu de la Constitution fédérale, les hommes libres d'ascendance africaine ne pouvaient être citoyens ni des États-Unis ni même de l'un des États fédérés. Le 14^e amendement visait à garantir aux esclaves libérés leurs statuts à la fois la citoyenneté fédérale et celui de leur État de résidence¹.

Les termes de ce 14^e amendement interdisent aux États toutes formes de discrimination privilégiant leurs citoyens au détriment des citoyens américains de passage originaires d'autres États.

Wikipédia, Scott v. Sandford

Dred Scott v. John F. A. Sandford (Dred Scott contre John F. A. Sandford) est un arrêt de la Cour suprême des États-Unis, rendu en mars 1857 (Arrêt 60 U.S. 393). Il est généralement cité comme Scott v. Sandford.

En rendant cet arrêt peu avant la guerre de Sécession, la cour prend fermement position en faveur de l'esclavage, déclarant :

- d'une part, qu'un Noir, même libre, ne peut être citoyen des États-Unis ;*
- d'autre part que, dans les territoires des États-Unis (qui à l'époque, ne sont pas encore des États et sont administrés par le gouvernement fédéral) l'interdiction de l'esclavage est inconstitutionnelle.*

C'est certainement aujourd'hui l'arrêt de la Cour suprême le plus unanimement réprouvé, et il entache gravement la réputation du Président de la Cour suprême des États-Unis Roger Brooke Taney.

Ceri, Fédéralisme et citoyenneté (extrait)

Geoges L. Neuman

Après la Guerre de Sécession et l'abolition de l'esclavage, la clause sur la citoyenneté du Quatorzième Amendement fut adoptée dans le but exprès de renverser l'arrêt Dred Scott et de garantir que les esclaves libérés deviennent citoyens à la fois des États-Unis et de leur État de résidence. Le Quatorzième Amendement est un élément fondamental du droit constitutionnel américain, qui détache la citoyenneté américaine de toute considération raciale et garantit le respect des droits et libertés individuels par les États fédérés. Il affirme aussi l'existence de la fédération américaine en tant que nation unifiée et le caractère prioritaire de cette nation par rapport aux différents États, après une guerre provoquée par la tentative sécessionniste des États du Sud.

[...] Le Quatorzième Amendement confirme que tout citoyen d'un État fédéré peut acquérir la citoyenneté d'un autre État en changeant simplement de lieu de résidence. Il n'existe pas de critères ou de procédures de naturalisation inter-étatiques autres que le changement de résidence lui-même. Les citoyens disposent d'un droit constitutionnellement reconnu de

déménager d'un État à un autre. En droit américain, ce droit est souvent décrit comme un "droit de déplacement inter-étatique", qualification juridique qui recouvre à la fois un droit de résidence temporaire et un droit d'installation permanente dans un autre État. Le document fondamental antérieur à la Constitution de 1787, les Articles de la Confédération, garantissait que les habitants libres de chacun des États, à l'exception des indigents, des vagabonds et des fugitifs, jouiraient des privilèges et immunités des citoyens libres des différents États, et que les habitants de chaque État seraient libres d'entrer et de sortir de chacun des autres États. La disposition correspondante dans l'article IV de la Constitution de 1787 est plus brève, puisqu'elle déclare seulement que "les citoyens de chaque État auront droit à tous les privilèges et immunités des citoyens des divers États". Cette phrase a été généralement comprise non comme étant directement à l'origine de droits qui seraient inhérents à la citoyenneté étatique mais comme une clause de non-discrimination, exigeant des États qu'ils étendent aux citoyens des autres États les privilèges et immunités octroyés à leurs propres citoyens. La fonction de cette disposition diffère donc de celle de l'autre clause sur les privilèges et immunités des citoyens au niveau fédéral, contenue dans le Quatorzième amendement. Par ailleurs, la clause des privilèges et immunités inter-étatiques de l'article IV a parfois été interprétée comme le fondement d'un droit constitutionnel de circuler d'un État à l'autre, droit qui n'est pas explicitement mentionné dans la Constitution.

[...]

Le caractère dérivé de la citoyenneté européenne.

Le rapport entre citoyenneté européenne et citoyenneté au niveau des États membres est à l'opposé de celui qui unit la citoyenneté américaine et la citoyenneté au niveau des cinquante États. La citoyenneté de l'Union dérive exclusivement du statut de citoyen (ressortissant) d'un État membre, et ces derniers définissent leur législation sur la nationalité de manière autonome.

Aux États-Unis le principe de la suprématie des lois fédérales – du moins de celles dont la validité est acquise – implique que le droit des États ne peut pas limiter les effets des lois fédérales relatives à la citoyenneté. En Europe, en revanche, la combinaison de la supériorité du droit communautaire et du primat des normes étatiques quant à l'attribution de la nationalité soulève des problèmes plus complexes.

Pour aller plus loin :

http://www.sciencespo.fr/ceri/sites/sciencespo.fr.ceri/files/critique_add/neuman.pdf

Le plus de l'Obs, Les ressortissants du Commonwealth votent et pas les Européens. C'est absurde !

Fabien Cazenave, 21 juin 2016

S'il est sain que des membres fassent le point sur leur appartenance à l'Union européenne, on peut néanmoins se poser la question de la pertinence d'un vote où des non-Européens vont pouvoir voter, mais pas les Européens non-britanniques. Alors qu'ils sont les premiers concernés...

C'est une tradition britannique. Les résidents au Royaume-Uni issus des États du Commonwealth ont le droit de vote pour les élections. Ils représenteraient potentiellement 900.000 électeurs, soit environ 3% du corps électoral. C'est une coutume liée au fait que cette union porte sur une histoire, des valeurs et des intérêts communs. Cela aboutit à ce que des Canadiens, des Pakistanais ou des Australiens puissent voter aux élections européennes, comme un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne leur en a reconnu le droit.

C'est du reste très logique : un citoyen résidant quelque part (et payant ses impôts) doit pouvoir décider qui sera son représentant pour décider les lois qui l'impacteront plus tard. C'est le principe de nos démocraties : les citoyens doivent pouvoir décider de ce que l'État fait de leur argent au travers de leurs représentants.

Les 300.000 Français "exilés" ne peuvent pas voter

Cependant, lors de ce référendum, les citoyens non-britanniques européens seront privés de ce droit. C'est le cas, par exemple, des 300.000 Français qui vivent à Londres et dans d'autres villes outre-Manche. Ils ont pour la plupart décidé de faire leur vie là-bas mais ils n'auront pas leur mot à dire sur une décision majeure concernant leur avenir.

Inversement, pourront voter les 1,2 millions de citoyens britanniques vivant sur le "continent", s'ils n'ont pas quitté le Royaume-Uni depuis plus de 15 ans. Un retraité anglais ayant fait le choix de "s'exiler" et ne payant plus ses taxes à la Couronne pourra décider à la place de citoyens payant leurs impôts, mais n'ayant pas la bonne nationalité.

On voit ici la faiblesse de la logique faisant un lien entre citoyenneté et nationalité, à l'heure de la mondialisation et de la libre-circulation en Europe. Les Britanniques ne sont pas les seuls à faire ce lien. En France aussi, nous lions citoyenneté et nationalité, pour des raisons historiques liées en grande partie à la Révolution française.

Il y a par exemple des "députés des Français de l'étranger" élus aux élections législatives. Ils vont décider du futur des lois applicables en France, même

*Union des fédéralistes européens - France : www.uef.fr - contact@uef.fr -
[@uef_france](https://twitter.com/uef_france)*

s'ils représentent des gens ne vivant plus sur notre sol et ne payant pas non plus d'impôts au Trésor français. Pour cette raison également, des citoyens européens ne pourront ainsi pas voter à la prochaine présidentielle, bien que certains vivent en France depuis plus de 10 ans. Mais les Français de l'étranger, eux, le pourront...

Un sujet qui concerne tous les Européens

Dans le cas du référendum britannique sur l'appartenance du Royaume-Uni à l'Union européenne, c'est encore plus absurde car le sujet concerne tous les Européens. Il ne s'agit pas d'une question purement "britannique", comme par exemple le maintien ou non de la monarchie outre-Manche.

Certains pourront arguer que ces citoyens peuvent très bien décider de prendre la nationalité britannique, et que cela leur permettrait même d'éviter certaines paperasseries supplémentaires. C'est faire peu de cas de l'histoire de chaque individu. On peut être né d'un côté de la frontière et décider pour des raisons professionnelles ou par amour (par exemple, il y a dit-on 1 million de bébés "Erasmus") de vivre dans un autre pays. Ce n'est pas une raison pour autant de perdre son identité première. Ce serait considérer aussi l'intégration d'un étranger comme étant l'abandon de sa propre identité pour appartenir à une communauté qui serait pure, ne pouvant tolérer aucune différence.

La citoyenneté européenne est censée être justement une réponse : on ne perd pas sa nationalité d'origine, mais on peut vivre en tant que citoyen ailleurs, tout en acquérant les devoirs et les droits de l'État dans lequel on vit.

Il est du reste paradoxal de se dire que des non-Européens vont pouvoir voter au nom d'une communauté de valeurs (le Commonwealth), mais pas les Européens alors que l'Union européenne est censée être plus qu'une simple communauté économique. Et c'est d'ailleurs ce qui dérange justement les Eurosceptiques britanniques.